

--.N.N.--

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Astrida , le 20 octobre 1956.--
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRES D'ASTRIDA

(1) N° *442* /Just.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

ASTRIDA



2857

P.V. de remise des D.I.

E/Just

A Monsieur le Greffier du Tribunal de Résidence du Ruanda

A

K I G A L I.--

Monsieur le Greffier,

Suite à votre lettre n° I596/RMP 5496/D. du 11 octobre 56, j'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce couvert les pièces de procédure dans l'affaire MUKANKUNDIYE.

MUKANKUNDIYE a payé les 5.000Fr le 9 mai 1956. La somme a été remise à l'intéressée Nyirashamba (alias NYIRABAHINDU), le 14 mai 1956 et P.V. de cette remise vous a été transmis par ma lettre n° 2017/Just. du 16 mai 1956.

La nommée MUKANKUNDIYE réside actuellement à Usumbura.--

L'Huissier , A. STRIJBOS.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

GREFFE TRIBUNAL RESIDENCE
KIGALI

Kigali , le 11 octobre 1956
, de

(¹) N° 1596/RMP.5496/D

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Aff. Mukankundiye
Exécut. jugt pour D.I.

Monsieur l'HUISSIER

ASTRIDA

Monsieur l'Huissier,

Comme suite à mon exécution de jugement 320/RMP.5496/D du 30 mars 1956 à laquelle vous m'avez répondu par votre 1699/Just. du 21 avril 1956, déclarant que la nommée MUKANKUNDIYE possédait une maison en matériaux durables d'une valeur initiale de 16.000 frs, j'ai l'honneur de vous envoyer en annexe un exploit de signification-commandement à signifier à la susnommée. Si elle ne paie pas les 5.000 frs de D.I. et 36 frs de frais supplémentaires, il y a lieu de saisir ladite maison, en me précisant si elle construite sur un terrain enregistré aux Titres Fonciers ou non (ceci est très important car de cela dépend que la saisie soit mobilière ou immobilière). Vous voudrez bien me renvoyer les originaux signifiés, et, en cas de paiement, le montant payé par mandat postal, frais à charge de la signifiée.
à l'encaissement.

LE GREFFIER
P. DELFOSSE

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

-M.T.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Astrida , le 16 mai 1956.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

(1) N° 2017 /Just.-

Réf. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

P.V. de remise des D.I.-

A Monsieur le Greffier du Tribunal de Résidence

à

K I G A L I .-

Monsieur le Greffier,

Suite à votre lettre n°320 exécution jugement RMP.5496/T.
1^{ère} Instance à Usumbura, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce
couvert, P.V. de remisé des D.I. (5.000frs.) payé par Mukankundiye et
remise à la nommée Nyirasuku(alias Nyirabahunde).-

L'Officier de Police Judiciaire,
A.STRIJBOS,

